



## FLASH NEWS

01/23

# COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

APERÇU DU 19/12 AU 10/02/2023

### RU / FEDOTOVA ET AUTRES c. RUSSIE [GC]

**Droit au respect de la vie privée et familiale - Absence de reconnaissance et de protection juridique des couples de même sexe - Tendances nette de la législation d'une majorité des États parties et positions convergentes de plusieurs organes internationaux - Marge d'appréciation réduite s'agissant de l'octroi d'un cadre juridique**

**Violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Les requérants, trois couples de même sexe, se plaignaient de l'impossibilité de faire enregistrer officiellement leurs couples respectifs et alléguaient que le vide juridique auquel ils étaient confrontés les privait de toute protection légale et les exposait à des difficultés conséquentes dans leur vie quotidienne. Ceux-ci estimaient que l'État russe était tenu par une obligation positive de mettre en place une solution légale alternative au mariage leur permettant d'exercer leurs droits garantis par l'article 8 de la CEDH.

Arrêt du 17.01.2023 (requêtes n° 40792/10, n° 30538/14 et n° 43439/10) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### FR / Y c. FRANCE

**Droit au respect de la vie privée - Refus d'inscrire la mention « neutre » ou « intersexe » sur l'acte de naissance d'une personne intersexuée - Absence de consensus européen - Marge d'appréciation élargie des États parties**

**Non-violation** de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la CEDH.

Le requérant, un ressortissant français, dont l'acte de naissance indique qu'il est « de sexe masculin », déclarait être une personne biologiquement intersexuée. Il se plaignait du rejet par les juridictions internes de sa demande tendant à ce que la mention « neutre » ou « intersexe » soit inscrite sur son acte de naissance à la place de la mention « sexe masculin ».

Arrêt du 31.01.2023 (requête n° 76888/17) ([FR](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

### LT / MACATÉ c. LITUANIE [GC]

**Liberté d'expression - Livre pour enfants présentant les relations homosexuelles comme essentiellement équivalentes aux relations hétérosexuelles - Suspension temporaire de sa distribution - Incompatibilité avec les notions d'égalité, de pluralisme et de tolérance**

**Violation** de l'article 10 (droit à la liberté d'expression) de la CEDH.

La requérante, une ressortissante lituanienne, se plaignait, au titre des articles 10 (droit à la liberté d'expression) et 14 (interdiction de la discrimination) de la CEDH, de la suspension temporaire de la distribution de son livre et de l'apposition ultérieure sur celui-ci d'un étiquetage le présentant comme nuisible pour les enfants, mesures qui, selon elle, avaient été adoptées uniquement parce que l'ouvrage renfermait des représentations positives de relations homosexuelles. Elle soutenait également que la loi sur la protection des mineurs, quoique neutre en apparence, visait en réalité, sous le prétexte de protéger les enfants, à limiter la diffusion de tout contenu présentant des personnes LGBTI sous un jour favorable. Par ailleurs, elle alléguait que les restrictions appliquées à son livre étaient motivées par des préjugés à l'égard des minorités sexuelles.

Arrêt du 23.01.2023 (requête n° 61435/19) ([FR](#) / [EN](#))  
Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))



## **RU / UKRAINE ET PAYS-BAS c. RUSSIE [GC]**

**Juridiction de la Russie sur les zones de l'est de l'Ukraine contrôlées par les séparatistes - Pratiques administratives instaurées par la Russie dans cette région - Répétition d'actes identiques ou analogues contraires à la CEDH, tolérés officiellement par les autorités de l'État - Destruction du vol MH17 de la Malaysian Airlines**

**Recevabilité** partielle des requêtes portant sur des violations de plusieurs articles de la CEDH.

L'affaire concerne des griefs relatifs au conflit, impliquant des séparatistes pro-russes, qui a éclaté dans l'est de l'Ukraine au printemps 2014. D'une part, le gouvernement de l'Ukraine se plaignait de la commission d'un certain nombre d'actes formant différents ensembles (« pratiques administratives ») de violations d'articles de la CEDH, qui auraient été commises par les séparatistes de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Lougansk », ainsi que par des membres de l'armée russe. D'autre part, le gouvernement du Royaume des Pays-Bas se plaignait de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 de la compagnie Malaysian Airlines dans l'est de l'Ukraine le 17 juillet 2014, qui avait coûté la vie à 298 personnes, dont 196 ressortissants néerlandais. Les gouvernements requérants soutenaient que leurs griefs relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie.

Décision communiquée le 25.01.2023 (requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20) ([FR](#) / [EN](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## **FR / C8 (CANAL 8) c. FRANCE**

**Liberté d'expression - Sanctions pécuniaires prononcées à l'encontre d'une chaîne de télévision - Diffusion de séquences attentatoires à l'image des femmes et de nature à stigmatiser les personnes homosexuelles - Sanction proportionnée**

**Non-violation** de l'article 10 (liberté d'expression) de la CEDH.

La société requérante, C8 (Canal 8), société de droit français, est un service de télévision. L'émission « Touche pas à mon poste », diffusée par celle-ci, est une émission télévisée de divertissement qui a suscité de nombreuses polémiques et de multiples plaintes de téléspectateurs auprès du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA). Les requêtes concernaient deux sanctions prononcées par le CSA contre la société requérante en raison du contenu de deux séquences, considérées comme attentatoires à l'image des femmes et de nature à stigmatiser les personnes homosexuelles, qui avaient été diffusées dans cette émission.

Arrêt du 09.02.2023 (requêtes n° 58951/18 et 1308/19) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

## **RO / COTORA c. ROUMANIE**

**Droit à un procès équitable - Favoritisme dans le cadre d'une procédure de sélection des vice-présidents d'une juridiction - Sanction disciplinaire équitable - Section disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature constituant un « organe judiciaire doté de la pleine juridiction », impartial et indépendant - Faits antérieurs à la jurisprudence de la Cour**

**Non-violation** de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la CEDH.

La requérante, juge et présidente à la Cour d'appel de Craiova, qui avait fait l'objet d'une mesure disciplinaire de réduction de salaire, alléguait que la Haute Cour n'avait pas procédé à un « contrôle suffisant » pour remédier aux défauts de la procédure disciplinaire dans laquelle la section disciplinaire pour juges du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) avait été amenée à statuer le 31 octobre 2016. La procédure disciplinaire concernait l'implication de la requérante dans la procédure de sélection de deux vice-présidents de la Cour où elle était en exercice. Le CSM avait jugé qu'en ayant contacté, directement ou par le biais de deux de ses collègues juges, certains membres de la Commission de sélection constituée pour le concours en cause, dans le but de favoriser certaines candidatures, la requérante avait commis une faute disciplinaire. Elle alléguait, en outre, que la section disciplinaire pour juges du CSM avait refusé d'examiner une partie de ses offres de preuves.

Arrêt du 17.01.2023 (requête n° 30745/18) ([FR](#))

Communiqué de presse ([FR](#) / [EN](#))

À cet égard, il peut être relevé que la Cour EDH a souligné qu'elle n'a pas, lors de son analyse, tenu compte des conclusions de l'arrêt de la Cour appelée à se prononcer, entre autres, sur la compatibilité avec le droit de l'UE de l'application de l'ordonnance n° 77/2018 du gouvernement, portant modification de la loi n° 317/2004 sur le CSM (arrêt de la Grande Chambre du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România », affaires jointes C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, points 186-207), ladite ordonnance étant entrée en vigueur le 5 septembre 2018, soit après les faits de la présente affaire.